



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le

24 MARS 2010

Unité Territoriale des Landes

Référence : HL/NMIC40/10DP-5603-PR1/DA-OT/SPR
Fiche processus : 1906-520031-1-1

Affaire suivie par : Hélène LAHILLE – Muriel JOLLIVET
helene.lahille@industrie.gouv.fr - muriel.jollivet@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande de modification du plan d'épandage en date du 25 mars 2009 –
Société SOLEAL ALS à St Sever

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SOLEAL

Commune de St SEVER

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES
(ART. R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Par demande du 25 mars 2009, Monsieur Gérard HANQUIEZ, agissant en sa qualité de Chef d'Etablissement de la Société SOLEAL, dont le siège social est situé Route de Montgaillard - 40 500 SAINT SEVER, sollicite l'autorisation de modifier et d'étendre son plan d'épandage des boues résiduaires.

A cet effet, un dossier, constitué suivant les indications du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié codifié dans le Code de l'Environnement, a été déposé auprès des services préfectoraux le 25 mars 2009.

Le présent rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

1. Préambule – principaux enjeux du présent dossier

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet de demande de modification du plan d'épandage, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- Nuisances dues à l'épandage : odeurs, écoulements et fuites des déchets ;
- Pollution de la nappe et du sol ;
- Intérêt de l'épandage de ces boues.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Zone Artisanale de la Féoulère
10280 SAINT PIERRE DU MONT
Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax 05 58 05 76 27
<http://www.aquitaine.dire.gouv.fr>



2. Présentation synthétique du dossier du demandeur

2.1. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site SOLEAL-ALS se situe sur la commune de St Sever. Cette usine est spécialisée dans le conditionnement de maïs doux, haricots verts et pois.

La station d'épuration qui traite les eaux de process produit annuellement environ 3 000 m³ de boues résiduaires liquides à 2% de matières sèches, soit 60 t de MS. Le nouveau plan d'épandage est dimensionné pour valoriser 90 t de MS par an.

2.2. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Le site industriel SOLEAL-ALS de St Sever est un regroupement de 2 sociétés : SOLEAL et ALS. Elles font partie du groupe Bonduelle dont le chiffre d'affaires s'élève à 908 millions d'euros au 31 mars 2007. La société SOLEAL-ALS emploie sur le site de St SEVER 41 salariés permanents et 200 à 250 saisonniers, soit environ 120 équivalents temps-plein.

La société SOLEAL pratique déjà l'épandage pour des boues (arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2006) et la fertirrigation pour les effluents (arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008). Elle a connaissance de la réglementation et des suivis à effectuer pour ce type d'opération.

2.3. Le projet, ses caractéristiques

Ce projet consiste en une modification du plan d'épandage de la société SOLEAL-ALS située à St Sever autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006. 4 exploitations agricoles souhaitent se retirer du plan et 3 nouvelles souhaitent l'intégrer.

L'unité de traitement du site génère annuellement environ 3 000 m³ de boues à 20 g/L, soit 60 tonnes de matières sèches (MS). Afin de palier la future augmentation d'activité de l'usine, le plan d'épandage sera dimensionné pour une production de boues de 90 t de MS. L'épandage sera réalisé sur des parcelles cultivées avec du maïs de consommation et du maïs doux.

La superficie du plan passe de 60 ha à 75 ha. Les nouvelles parcelles, d'une superficie de 59 ha (dont 55 ha épandables) se situent sur les communes de St Sever et Montgaillard.

2.4. Situation administrative

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubrique 1136 : Emploi d'ammoniac pour la réfrigération

rubrique 1510 : Entrepôts couverts

rubrique 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires végétaux par appertisation et surgélation

rubrique 2260 : Broyage, concassage,... de substances végétales

rubrique 2920 : Compression d'ammoniac pour la réfrigération

rubrique 2921-1a : Tours aéroréfrigérantes à circuit primaire non fermé.

La société SOLEAL S.A.S est également autorisée à épandre des boues d'épuration.

Les activités soumises à déclaration sont les suivantes :

rubrique 1434 : Distribution de liquides inflammables

rubrique 1530 : Dépôt de bois

rubrique 2910 : Installation de combustion

rubrique 2920-2b : Réfrigération, compression d'air et de fluides ni toxiques ni inflammables

rubrique 2921-2 : Tours aéroréfrigérantes à circuit primaire fermé.
 Rubrique 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs

La Société SOLEAL ALS (ex SA VALDOUR) a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation en date des 26 décembre 1990 et 20 juillet 1995 réglementant l'ensemble de ses installations, d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 décembre 1996 concernant l'autosurveillance des rejets et l'utilisation d'ammoniac et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 juin 2003 sur les installations aéroréfrigérantes.

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorise SOLEAL à poursuivre et étendre ses activités. Il est modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008 autorisant la fertirrigation d'effluents résiduels traités. L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 encadre un programme d'analyse des effluents dans le cadre de l'action 3RSDE.

La portée de la demande concerne un épandage de boues de station de traitement. Cette activité n'est pas incluse dans la nomenclature des installations classées mais fait l'objet d'une demande d'autorisation en tant que modification notable par rapport à l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2006 au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

3. Principaux textes applicables à l'installation

Le principal texte applicable à cette installation pour ce projet est l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4. La consultation et l'enquête publique

4.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DDAF Police de l'Eau	Pas de réponse reçue.	-
DDASS	Avis favorable sous réserve de respecter les doses prescrites et les distances d'isolement par rapport aux tiers. La surface des parcelles supprimée est inférieure à celle des nouvelles parcelles entrant dans le plan d'épandage.	-
DDTEFP Inspection du Travail Section Agricole	Pas d'observation	-
Conseil Général	Pas d'observation	-
DIREN	Avis favorable. Aucune parcelle n'interfère avec des périmètres de captage AEP. 2 piézomètres en place pour assurer un suivi qualitatif des épandages à proximité des nouvelles parcelles. Distance entre épandage et Adour : 80 à 500 m. Parcelles non situées en zone inondable mais une partie dans l'enveloppe de crue du Bahu. L'étude mentionne la présence d'une digue entre les parcelles et le cours d'eau pour limiter le risque d'inondation + épandages pendant saison	L'enfouissement des boues est demandé au sein du projet de prescriptions joint.

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
	<p>sèche et boues enfouies dans le sol.</p> <p>Deux ZNIEFF identifiées mais pas d'épandage dans leur périmètre.</p> <p>Nombre d'habitations concernées passe de 29 à 16. Différentes dispositions prises pour limiter les odeurs, en particulier l'enfouissement des boues.</p> <p>Epandage confié à la Mission de Valorisation Agricole des Déchets de la Chambre d'Agriculture pour veiller au respect des préconisations techniques du plan d'épandage : à formaliser dans le cadre de la convention passé avec cet organisme.</p>	
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	Pas d'observation	-
SDIS	Avis favorable.	-

4.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 24 juillet 2009, Monsieur le Préfet des Landes a avisé les communes de St Sever et Montgaillard du projet de modification du plan d'épandage de l'établissement SOLEAL sur des parcelles de leur commune.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
Montgaillard	Pas d'avis formulé	-
St Sever	Avis favorable	-

4.3. L'avis du CHSCT

L'avis du CHSCT est daté du 25 mars 2009. Il indique que le CHSCT donne un avis favorable quant au plan d'épandage des boues en valorisation agricole, que cet avis concerne tant le plan d'épandage par lui-même que les modifications des lieux d'épandage.

4.4. Les autres avis

M. Jean-Jacques Laguian a consulté le dossier lors de l'enquête publique et pris connaissance des parcelles du plan d'épandage. Il a inscrit une observation sur le registre d'enquête concernant la nécessité d'enfouir les boues pour limiter des nuisances olfactives et le respect du parcellaire d'épandage.

En réponse le commissaire enquêteur lui a confirmé que l'enfouissement des boues était prévu dans le projet et qu'il poserait la question à l'exploitant des moyens mis en œuvre pour respecter les distances réglementaires d'isolement indiquées dans le dossier, en particulier vis-à-vis des immeubles habités. Voir ci-dessous le mémoire en réponse du demandeur.

4.5. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 24 août au 25 septembre 2009.

Cette enquête a suscité une seule visite (cf. ci-dessus).

4.6. Le mémoire en réponse du demandeur

Par courrier du 9 octobre 2009, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants au commissaire enquêteur :

L'épandage des boues sur le nouveau parcellaire répond-il aux exigences de la réglementation pour le paramètre Azote ?

Le dossier initial prévoit un épandage de 3000 m³ de boues chaque année, soit 67 m³/ha/an. Pour atteindre un rendement en maïs de 110 qtx/ha, les besoins en azote sont de 231 kg d'N/ha. De ce fait, l'apport d'azote via les boues et l'apport supplémentaire de l'agriculteur, le dossier montrait un dépassement des 200 kg d'N/ha/an autorisés par la législation ICPE.

En prenant en compte l'historique des épandages, la quantité réellement épandue chaque année est 1500 m³, et non 3000 m³. Par sécurité, les calculs de quantité d'azote épandue sont repris avec une quantité de boues à épandre de 2000 m³ :

Quantité de boues : 2000 m³ à 3.4 kg de N/m³

Quantité d'azote : 6800 kg

Dosage sur 37.5 ha (une parcelle traitée tous les 2 ans) : 181.3 kg de N/ha

N assimilable (40%) : 72.5 kg

N non assimilable (60%) : 109 kg

231 kg de N/ha est la dose nécessaire pour un rendement optimal de maïs (110 Qx/ha).

Apport par agriculteur : 231 – 50 – 72.5 = 108.5 kg de N (les 50 kg représentent la restitution du sol)

Total apport : 108.5+72.5+109=290 kg de N/ha 1 an sur 2

L'exploitant précise que selon son arrêté préfectoral il doit respecter une moyenne d'apport en azote global sur 5 ans ne dépassant pas 200 kg/ha/an. Dans ce cas, avec 3 épandages maximum sur la période de 5 ans, l'apport moyen serait de 174 kg/ha/an (3 x 290 / 5 = 174).

De plus, les agriculteurs s'engagent à respecter les prescriptions de l'arrêté du 18 mai 2004, notamment le seuil des 170 kg d'azote organique maîtrisable par hectare et par an sur l'ensemble de leur exploitation (zone vulnérable du bassin versant de l'Adour).

Quels sont les moyens mis en œuvre sur le terrain pour respecter les distances d'isolement réglementaires ?

Durant l'épandage, un plan des parcelles avec les zones exclues est remis au prestataire de service. Sur le terrain, un technicien balisera ces zones au moyen de piquets et restera présent pendant la durée de l'épandage.

Avez-vous étudié plus précisément une solution alternative effective d'élimination des boues en cas de pollution ?

Une étude a été menée par la Chambre d'Agriculture sur cette problématique en 2004. Elle présente les possibilités techniques et les coûts d'élimination (compost, mise en centre de stockage, incinération). Les filières restent les mêmes, les coûts doivent être actualisés.

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 prévoit un suivi des sols sur la parcelle de M. Cassagne à Haut Mauco. Cette parcelle étant exclue du nouveau plan d'épandage, une analyse de sol a-t-elle été réalisée après l'ultime épandage ou n'y a-t-il jamais eu d'épandage de boues ?

Après consultation du cahier de suivi des épandages de boues et confirmation par la Chambre d'Agriculture, aucun épandage n'a été entrepris sur la parcelle de M. Cassagne à Haut Mauco. De ce fait, il n'y a pas lieu de procéder à une analyse de sol.

Avez-vous eu connaissance de plaintes odeur du voisinage, en particulier en période d'épandage ?

L'épandage des boues ne génère aucune nuisance olfactive depuis que le matériel utilisé permet l'enfouissage direct des boues lors de l'épandage. L'exploitant indique n'avoir jamais enregistré de plainte lors de ces campagnes.

Pour ce qui concerne le fonctionnement de la station de traitement, pouvant être à l'origine de plaintes, l'exploitant précise avoir connu en 2008 un incident de fonctionnement (signalé à la DRIRE) qui a perturbé le fonctionnement de la station au moment de l'incident et lors du redémarrage de celle-ci au printemps 2009. Ces dysfonctionnements seront réglés pour fin octobre 2009.

Les rejets à l'Adour ont repris en juillet 2009 et ils sont conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006.

4.7. Les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant :

- la régularité de l'enquête publique où le dossier présenté était complet, lisible et précis ;
- les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse aux questions du commissaire-enquêteur, reçu dans le délai de 12 jours imparti par la réglementation ;
- l'avis favorable du CHSCT de l'entreprise ;
- que le projet n'appelle pas de nuisance environnementale supplémentaire par rapport à la situation actuelle ;
- la parfaite transparence de la filière et une totale traçabilité des boues recyclées sous encadrement réglementaire agronomique ;
- l'innocuité du produit et sa valeur propre en tant que matière fertilisante ;
- l'intérêt agronomique de l'opération d'épandage des boues riches en azote et en phosphore sur les cultures locales de maïs ;

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** sur le dossier.

Il recommande à l'exploitant de rester vigilant lors des opérations d'épandage des boues afin de limiter au mieux les risques de nuisances olfactives locales et de mettre en place un enregistrement des éventuelles plaintes pour en assurer un suivi.

5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

5.1. Paysage et cadre de vie

5.1.1 Impact paysager

Les parcelles concernées par l'épandage se situent sur les communes de St Sever et Montgaillard. Elles couvrent une superficie brute d'environ 85 ha.

La zone d'étude se situe à proximité de l'Adour, sur sa rive gauche.

Sur la commune de St Sever, 3 sites sont inscrits : les vieux quartiers de St Sever, la Terrasse de Morlanne, le moulin neuf et ses abords. La terrasse de Morlanne est également un site classé. Aucune parcelle du plan ne se trouve dans ces zones.

Plusieurs monuments historiques sont présents sur la commune de St Sever mais il n'existe pas de covisibilité entre ces monuments et les parcelles.

5.1.2 Impact sur la faune et la flore

Il existe 2 ZNIEFF sur la commune de St Sever et Montgaillard :

- ZNIEFF de type 2 : Saligues et gravières de l'Adour - tronçon de Mauregard à St Sever et de St Sever à Mugron ;
- ZNIEFF de type 2 : Saligues et gravières de l'Adour - méandre de St Maurice sur Adour.

Aucune parcelle du plan ne se situe dans ces zones naturelles.

5.2. Pollution des eaux superficielles / gestion de la ressource

Aucune des parcelles n'est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Deux forages sont utilisés exclusivement pour l'irrigation mais les terrains concernés par l'épandage ne se trouvent pas à proximité.

L'Adour se situe à distance variant de 80 à 500 m des parcelles qui se trouvent cependant hors des zones inondables.

Le cours d'eau « Le Bahus » passe à proximité immédiate d'un îlot. Une partie des parcelles est située dans les zones inondables du Bahus. Il existe une digue limitant fortement le risque d'inondation. D'autre part, les épandages se dérouleront en période sèche et les boues seront immédiatement enfouies dans le sol évitant les risques d'entraînement d'éléments dans le cours d'eau s'il vient à déborder.

Une distance de non épandage de 35 m devra être respectée.

En effet, l'épandage des boues est interdit :

- à moins de 35 m des puits, sources, aqueducs, stockage d'eau potable ou destinée à l'arrosage des cultures maraîchères (100 m si la pente du terrain est > 7%) ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- à moins de 500 m des zones conchylicoles ;
- à moins de 100 m des immeubles habités ou recevant du public, des zones de loisirs ;
- à moins de 200 m des zones de baignade.

0.11 ha et 9.3 ha sont interdits à l'épandage car ils ne respectent pas les distances de sécurité avec respectivement les berges des cours d'eau et les immeubles habités ou recevant du public, zones de loisirs. Ces zones sont exclues du plan d'épandage afin de limiter tout risque de pollution des eaux et tout impact sanitaire.

L'exploitant a analysé les boues à épandre, notamment pour les éléments traces métalliques et les éléments-traces organiques. Les résultats montrent des teneurs conformes aux seuils imposés par la réglementation applicable (Annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) pour un tonnage épandu de 30 t de MS/ha sur 10 ans (maximum réglementaire).

Afin d'éviter tout lessivage d'éléments présents en quantité trop importante sur les parcelles, l'exploitant a évalué les besoins en éléments fertilisants du maïs et les doses d'épandage nécessaires pour combler ces besoins.

Les doses préconisées sont les suivantes :

- 133 m³/ha en N,
- 67 m³/ha en P₂O₅,
- 148 m³/ha en K₂O.

Afin de ne pas surdoser la fertilisation, la dose retenue initialement est 67 m³/ha, soit 1.34 t de MS/ha/an, dose inférieure au seuil réglementaire de 30 t de MS/ha sur 10 ans.

Quantité d'azote épandue :

L'exploitant prévoit dans son dossier initial un épandage de 67 m³/ha de boues, soit 228 kg d'azote.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998, dans son article 39, spécifie que les apports en azote, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser 200 kg/ha/an. Avec cette dose, la quantité totale d'azote serait de 200 + 50 (azote provenant de la restitution du sol) = 250 kg/ha, ce qui couvre les besoins du maïs qui s'élèvent à 231 kgN/ha.

Cependant, le dossier indique que seul 40% de l'azote total apporté par les boues est disponible pour la plante, soit 80 kg/ha. Avec les 50 kg/ha restitués par le sol, la plante a à sa disposition 130 kgN/ha, ce qui permet à l'exploitant d'espérer un rendement de 62 qtx/ha (au lieu de 110 qtx/ha habituellement).

Il va donc devoir recourir à un apport supplémentaire d'azote minéral (90 kgN/ha) et ainsi dépasser le seuil de 200 kgN/ha. L'agriculteur qui accepte les boues ne prendra pas le risque de faire chuter ses rendements.

En revanche, le dossier explique que les parcelles se situent en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les agriculteurs s'engagent donc à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 et notamment les seuils des 170 kg d'azote organique maîtrisable par ha de surface épanuable par an et sur l'ensemble de leur exploitation. Cet arrêté, visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates, n'interdit pas des apports d'azote, toutes origines confondues, supérieures à 200 kg/ha/an.

Etant donné que 228 kg d'azote devaient être épanchés via les boues, il semblait difficile de respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004, surtout que cet azote est essentiellement d'origine biologique. Le non respect de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 était aussi très problématique pour ce dossier.

Dans sa réponse au commissaire enquêteur sur cette problématique soulevée également lors de la recevabilité du dossier par courrier transmis à SOLEAL-ALS le 26 mai 2009, l'exploitant a revu la dose épanchée. Elle passe de 67 m³/ha chaque année à 53.3 m³/ha tous les 2 ans (2000 m³ épanchés sur 37.5 ha avec épandage 1 fois tous les 2 ans sur une même parcelle). Ce nouveau dosage permet de respecter un apport moyen en azote sur 5 ans de 200 kg/ha/an (voir calcul au niveau du mémoire au commissaire enquêteur au paragraphe 4.6). Ces données sont reprises au sein du projet de prescriptions joint.

5.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

La période d'épandage se situe juste avant les travaux de semis des cultures : la libération des éléments fertilisants par la boue coïncidera avec l'absorption par la plante qui sera alors en plein développement.

Comme indiqué précédemment, les résultats des analyses de boues montrent des teneurs conformes aux seuils imposés par la réglementation applicables (Annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) pour un tonnage épanché de 30 t de MS/ha sur 10 ans (maximum réglementaire).

Des analyses de sol ont été réalisées. Elles montrent des teneurs en métaux lourds inférieures aux seuils réglementaires. Le pH du sol est également > 6. Un suivi agronomique sera réalisé chaque année.

Un suivi spécifique de la qualité des boues épanchées est prévu au sein du projet de prescriptions joint. Il est semblable à celui indiqué au sein de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006.

Des points de référence avaient été définis dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 afin de réaliser un bilan sur 10 ans de l'épandage. Les parcelles concernées s'étant retirées du plan d'épandage, un nouveau point a été proposé par l'exploitant. Il s'agissait du point qui avait été retenu pour réaliser le suivi de la fertirrigation (arrêté préfectoral du 6 octobre 2008). La prise en considération de ce point permettra d'avoir un bilan de l'ensemble des 2 opérations cumulées (situation qui est susceptible d'amener dans le sol la

plus grande quantité d'éléments). Toutefois, la présence d'un point unique pour l'ensemble des surfaces épandables n'est pas conforme avec la circulaire du 17 décembre 1998, prise pour application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces textes précisent en effet qu'une analyse des sols doit être réalisée sur un point de référence représentatif de chaque zone homogène, par zone homogène s'entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. La surface totale d'épandage proposée par l'exploitant étant de 75 ha, il convenait que de nouveaux points soient définis. L'exploitant a proposé 3 nouveaux points, dont 1 situé sur une parcelle n'ayant pas fait l'objet d'épandage. Ils sont repris dans le projet d'arrêté ci-joint.

5.4. Pollution de l'air / Odeur

Les boues destinées à l'épandage génèrent peu d'odeurs. Leur transport jusqu'aux parcelles sera réalisé par une tonne à lisier, les boues seront donc confinées.

Lors de la phase d'épandage, les boues seront enfouies dans les sols, ce qui limitera également les dégagements d'odeurs.

| *L'enfouissement des boues est demandé au sein du projet de prescriptions joint.*

5.5. Bruit

Les émissions sonores seront limitées :

- aux opérations de brassage et de pompage des boues sur le site de l'usine ;
- au déplacement du tracteur et de la tonne à lisier sur les parcelles.

Les épandages n'auront jamais lieu la nuit et le chantier ne représente que 4 à 5 jours de travaux dans l'année. Les parcelles sont localisées en zone rurale, sans avoir à proximité de constructions sensibles (hôpitaux, centres de loisirs...).

5.6. Impact sur la santé des populations

90 à 95 % des microorganismes présents dans les boues s'accumulent à la surface du sol, le reste ne transitant que sur de faibles distances. De ce fait, des mouvements importants des organismes dans le sol et la contamination des eaux souterraines ne sont possibles que dans des circonstances très particulières telles que : pluviométrie importante, sols à structure très lâche (macro porosité en cas de sécheresse prolongée), sous-sol perméable, proximité de la nappe phréatique.

Pour les eaux superficielles, leur contamination est envisageable en cas de pluviométrie importante, surtout si le sol est déjà saturé en eau. Elle est aggravée par une pente forte et un sol nu.

Lorsqu'une contamination intervient, les populations humaines et animales peuvent être concernées par les modes d'exposition suivants :

- activités de loisirs (baignade) ;
- consommation de produits aquacoles (coquillages, poissons) ;
- consommation par l'eau de boisson
- pour la population animale : abreuvement au pâturage ou à l'étable.

Les mesures prévues pour limiter les risques de contamination sont :

- les doses d'épandage permettront de ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols ;
- lorsque le sol est saturé en eau, il n'est pas possible d'épandre ;
- l'épandage devra respecter les distances de sécurité par rapport aux cours d'eau et aux points d'eau.

En ce qui concerne la contamination des sols par les éléments traces métalliques, les boues respectent les valeurs limites imposées par la réglementation. Ainsi, aux doses prévues, l'apport de boues n'entraînera pas de pollution des sols par accumulation. D'autre part, les parcelles sont susceptibles de recevoir également des effluents traités issus du site SOLEAL ALS (fertirrigation). Les

flux cumulés sur 10 ans avec les deux épandages respectent les normes de l'arrêté du 2 février 1998. Il en est de même pour les éléments traces organiques.

Des mesures sont prises pour éviter toute transmission d'agents pathogènes via des aérosols ou un contact cutané :

- des distances minimales imposées entre les points d'eau, puits et berges, les habitations ;
- interdiction d'épandre en période de pluie, de gel ou de neige ;
- interdiction d'épandre sur des cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru ;
- interdiction d'épandre sur herbes hautes ;
- délai de 6 semaines entre épandage et utilisation de l'herbe ;
- port de vêtements spécifiques lors de l'épandage ; ils ne doivent ni entrer dans les bâtiments d'habitation ni dans les locaux d'élevage.

Les distances d'isolement, les zones d'interdiction et les doses à respecter sont spécifiées au sein du projet d'arrêté préfectoral.

6. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'étude de danger a permis d'identifier des phénomènes dangereux susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur l'environnement et l'activité humaine :

- pollution des sols, de la nappe phréatique et des eaux superficielles ;
- blessures corporelles pouvant entraîner le décès.

La probabilité d'apparition et la gravité ont été évalués. La nature des boues ne constitue pas un danger majeur pour l'environnement. Une vigilance accrue sera portée sur l'opération de transport des boues jusqu'aux parcelles. Toutes les mesures relatives à la sécurité routière devront être respectées afin de limiter les risques d'accident.

7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La phase de production des effluents sera gérée par le personnel de SOLEAL-ALS. La phase d'irrigation sera sous la responsabilité des agriculteurs.

Le stockage et l'épandage des effluents doivent donner lieu à une formation du personnel aux consignes de sécurité. Outre le personnel SOLEAL-ALS, les intervenants externes (organisme de suivi agronomique notamment) s'engagent à mettre à disposition un personnel formé aux techniques et aux matériels utilisés. Des téléphones portables seront utilisés afin de pouvoir signaler rapidement tout incident. Une trousse de secours sera présente sur le site.

Des contrôles techniques réguliers et des entretiens seront instaurés pour vérifier l'état du matériel, le réglage des équipements.

Un plan de sécurité sera remis à tous les sous-traitants intervenant dans la filière.

Des équipements vestimentaires pour les employés de SOLEAL-ALS et les agriculteurs (gants, lunettes de protection) doivent limiter tous les contacts directs avec l'effluent et le matériel.

Le port du masque obligatoire sur le champ en cours d'irrigation est spécifié dans le projet de prescriptions joint.

8. Analyse de l'inspection des installations classées

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Les remarques que cette analyse a entraînées figurent dans le corps du texte, en italique et signalées par une barre verticale.

Les modifications du plan d'épandage ne portent que sur l'épandage des boues, et non sur la fertirrigation. Cependant, pour des raisons de lisibilité, le projet de prescriptions joint reprend le plan d'épandage pour les boues avec les nouvelles parcelles concernées ainsi que le plan concernant la fertirrigation des effluents, identique au plan autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008.

9. Proposition de l'inspection

Nous proposons d'autoriser la modification et l'extension du plan d'épandage de la société SOLEAL sous réserve du respect des prescriptions jointes à ce rapport.

10. Positionnement de l'exploitant

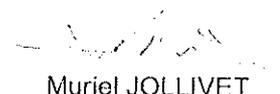
Par courrier du 15 février 2010, l'exploitant indique qu'il n'avait pas de remarque à formuler par rapport au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis.

11. Conclusion

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation de modification et d'extension du plan d'épandage de la société SOLEAL sise à St Sever.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'Inspectrice des Installations Classées,



Muriel JOLLIVET

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
à Saint Environnement,



Laurent BORDE

